

**COMMUNE DE
VALGELON-LA ROCHETTE**
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 16 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 23/09/2026

Reçu en préfecture le 23/09/2026

Publié le 23/09/2026

ID : 073-200086882-20260916-2026095-DE



Le 16 septembre deux mille vingt-six à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur MERIEUX Jean-Pierre, Maire.

Membres présents : Jean-Pierre MERIEUX, Annie GONTARD, Patrick CHARLES, Angélique NEFISSI, Fabien GARCIA, Elisabeth JOUTY, Jean-Loup CREUX, Nathalie SIBUÉ, Jean-Claude BENGRIBA, Joël RECORDON, Delphine LAINÉ, Christelle ETIENNE, Nadine KUZAY, Virginie TOURNIER, Christophe BOUTTE, Nadine CASTILLON, Dominique SABATIER, Samira BOUKERCHE, Cédric LARGE, Eric MARTINET, Jacky DONJON, David ATES, Jacky GACHET.

Absent :

Procurations : Magalie BOITEL à Samira BOUKERCHE, Guillaume SETA à Fabien GARCIA, Elisabeth FAVERJON à Jacky DONJON, Véronique CHRISTOL à David ATES, Pierre VERNEY à Jacky GACHET, Pierre DUBOSSON à Delphine LAINE.

Membres en exercice	Quorum	Présents	Pouvoirs	Votants
29	15	23	6	29

Date de la convocation : 07 septembre 2026

Madame Delphine LAINE a été élue secrétaire de séance.

Délibération N°2026/95

OBJET : Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté

Le rapporteur : Jean-Pierre MERIEUX, Maire

M. le Maire rappelle au conseil municipal que, conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent de chargé de communication relevant de la catégorie hiérarchique B et relevant du grade de rédacteur par délibération N°2026/71 en date du 23 avril 2026 à temps complet et que suite à la procédure de recrutement ce poste n'a pu être pourvu par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, M. le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Le conseil municipal,

Vu l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent sur le grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de chargé de communication à temps complet, pour une durée déterminée de 3 ans.
- **DIT** que l'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade de rédacteur et limitée à l'indice terminal de ce grade. La délibération n°2024/86 du 16 novembre 2024 statuant sur le régime indemnitaire sera applicable.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget primitif 2026.

Valgelon-La Rochette, le 16 septembre 2026.

La secrétaire de séance,

Delphine LAINE



Le Maire,

Jean-Pierre MERIEUX



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai